Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

Arrêté portant création d'une zone de protection des biotopes des milieux humides de la presqu'île de la Saussaie Voirin

Le préfet de Meurthe et Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 411-1, L.411-2, R. 211-1 à R. 211-15 et R. 215-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu les arrêtés interministériels, modifiés, du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-604 du 14 mars 2003 autorisant la société GSM à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers alluvionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2003 autorisant le transfert de 200 tiges de Stellaires glauques ;

Vu l'avis de la commission « Flore » au Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 décembre 2002 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 31 octobre 2002 ;

Vu l'avis de la chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle en date du 6 octobre 2003;

Vu l'avis du 9 juin 2004 de la Commission des sites, perspectives et paysages de Meurthe et Moselle, réunie en formation "protection de la nature";

Considérant le rapport scientifique de septembre 2002 justifiant la protection du territoire considéré ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

I.- DELIMITATION

Article 1er - Les mesures figurant dans le présent arrêté concernent les milieux humides de la presqu'île de la Saussaie Voirin. Les parcelles cadastrales sont listées ci-dessous et indiquées sur le plan au 1/ 25 000e annexé au présent arrêté.

Cette zone est située sur la commune de PONT A MOUSSON.

Lieu dit	N° de parcelle	Surface
Saussaie Voirin	AP 34 pp	1 ha 39 a
	AP 36	5 ha 21 a 60

La surface totale couverte par l'arrêté est de **6 ha 60 a 60 ca**.

II.- MESURES DE PROTECTION

Article 2 - Les mesures de protection sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires au maintien de la flore des milieux humides notamment de la Stellaire glauque (*Stellaria palustris*), espèce végétale protégée en Lorraine par l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994.

Ces dispositions seront :

- applicables sur la parcelle AP 36 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté,
- applicables sur la parcelle AP 34 pp à la date de fin des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2000-604 du 14 mars 2003, dûment constatés par la DRIRE et par la DIREN.

Article 3 - Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- La pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des sentiers, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique existants, sauf pour les propriétaires, leurs ayants droit et les services publics en nécessité de services. Toutefois, la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur. De même, la destruction des nuisibles peut être effectuée selon les arrêtés préfectoraux en cours.

- Les animations à caractère éducatif sont autorisées seulement à partir des chemins ruraux ;

- La circulation des véhicules à moteur, de quelques natures qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- A des fins professionnelles de recherche scientifique, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- Par les propriétaires ou leurs ayants droit.

- La pratique du vélo tout terrain est interdite en dehors des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation ;

- Les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobile home ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

- L'exploitation des ressources minières, par ouverture de carrière à ciel ouvert ou de galeries souterraines, est interdite ;

- La construction ou l'édification de toute infrastructure est interdite.

Article 4 - Afin de conserver les biotopes nécessaires au maintien de la flore des milieux humides, il est interdit :

- de pratiquer l'écobuage, le brûlage des chaumes, le broyage des végétaux sur pied, le retournement des sols, le drainage des terres, la destruction des talus, des haies, des chemins ruraux et des chemins creux ;

- de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en cas de rémanents forestiers, ou pour les opérations d'entretien des installations de signalisation ou de balisage, et à des fins de sécurité ;

- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais et des amendements sur les parcelles couvertes par l'arrêté ;

- de planter et de reboiser avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sur le territoire couvert par l'arrêté.

Des contrats seront passés entre les propriétaires et les ayants droit afin de préciser les conditions de gestion écologique du site, notamment en ce qui concerne les possibilités de fauche et de pâturage.

Article 5 - Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;

- De modifier par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux ;

- De rejeter des eaux usées.

Article 6 - Afin de conserver les biotopes nécessaires à la survie de la Stellaire glauque (*Stellaria palustris)*, l'organisme gestionnaire assurera la gestion écologique et le maintien de l'intérêt patrimonial du dit site sous réserve des dispositions suivantes :

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- De ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels ou de sauvegarde des territoires ;

- Des installations légères liées à des études scientifiques et à des actions éducatives (balisage, panneaux d'information, sentier de découverte, observatoire...) ;

- De ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

III.- SANCTIONS

Article 7 - Seront punis des peines prévues aux articles L. 415-1 ou R. 215-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV.- EXECUTION

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- aux propriétaires des parcelles couvertes par l'arrêté :
  - -monsieur le maire de PONT A MOUSSON
  - -monsieur le directeur interrégional de Voies Navigables de France
- au président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle
- au directeur régional de l'environnement
- au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle

Une ampliation sera affichée à la mairie de PONT A MOUSSON et sera adressée pour information à GSM.

V.- PUBLICITE

Article 9 - Publication de l'arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

NANCY , le 23 AOUT 2004

POUR AMPLIATION
et par délégation
P/ Le Chef du Bureau,

A. ROUSSEL

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Emprise de l'arrêté de biotope

500 m

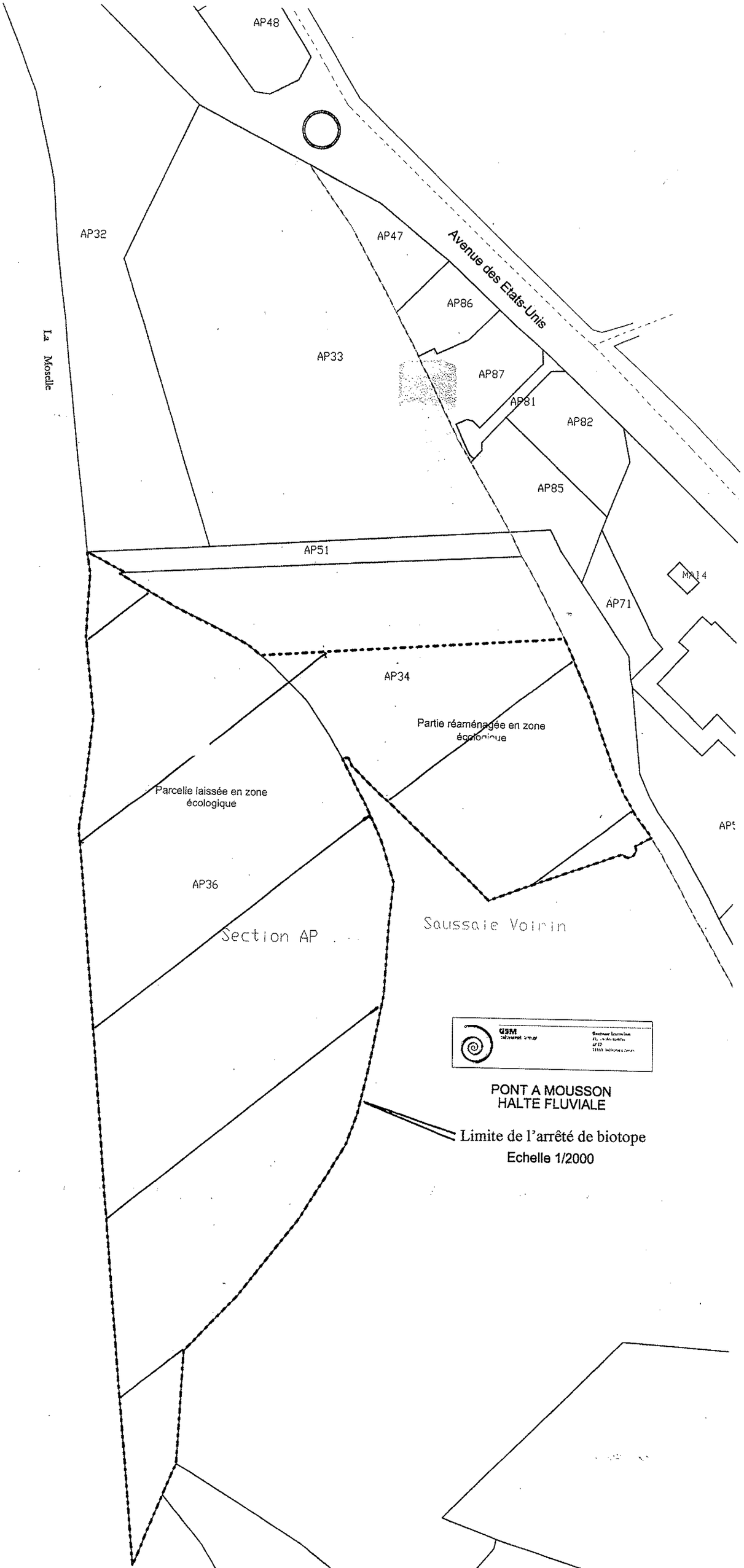
AP48
AP32
AP47
Avenue des Etats-Unis
AP86
La Moselle
AP33
AP87
AP81
AP82
AP85
AP51
MA14
AP71
AP34
Partie réaménagée en zone écologique
Parcelle laissée en zone écologique
AP36
Section AP
Saussaie Voirin
PONT A MOUSSON
HALTE FLUVIALE
Limite de l'arrêté de biotope
Echelle 1/2000